

Le projet de loi C-22 : inadéquat, préoccupant et déficient

**Mémoire présenté au
Comité permanent du Sénat sur la sécurité nationale et la défense**

**Dans le cadre de l'examen du projet de loi C-22, Loi constituant le Comité des
parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et modifiant
certaines lois en conséquence**

Ottawa (Ontario)

**Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
338, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K2P 0J9
613-241-5298
iclmg.ca**

Introduction

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) a été créée en 2002 avec le mandat exprès d'observer l'incidence des lois et des mesures antiterroristes sur les droits et les libertés des Canadiens.

Depuis, nous avons exprimé de sérieuses préoccupations à l'égard d'une série de soi-disant mesures antiterroristes qui ont eu pour effet cumulatif de miner les valeurs et les principes d'une société libre et démocratique au Canada, notamment la liberté et la primauté du droit, et les principes de justice fondamentale.

Au cours des 15 dernières années, nous avons témoigné devant des comités parlementaires à de nombreuses occasions et nous sommes intervenus auprès de la Cour suprême pour lui faire part de nos critiques sur plusieurs questions qui restent problématiques encore à ce jour.

Le projet de loi C-22, *Loi constituant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, vise à mettre sur pied le comité tant attendu qui examinera les activités du Canada en matière de sécurité nationale. Tous les autres pays du Groupe des cinq (Five Eyes) s'étant déjà dotés d'un tel comité, il s'agit théoriquement d'un complément bienvenu dans notre appareil déficient de surveillance et d'examen de la sécurité nationale. Malheureusement, dans sa forme actuelle, ce projet de loi comporte de nombreuses lacunes, que nous exposons ci-après.

Toutefois, avant d'évoquer les aspects problématiques du projet de loi C-22, nous aimerions mettre au clair le fait que le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale qui assurera la surveillance démocratique des organismes et des opérations de sécurité nationale doit être considéré comme un mécanisme complémentaire, et non comme un substitut d'un organisme d'examen et de traitement des plaintes compétent et indépendant.

Le Comité des parlementaires devrait se consacrer seulement à la surveillance générale du régime et des opérations de sécurité nationale ainsi qu'aux questions de politique connexes, car il n'aura ni les ressources ni la capacité nécessaires pour réaliser des examens approfondis a posteriori et pour enquêter sur les plaintes. Les parlementaires sont déjà très occupés à remplir les obligations rattachées à leur rôle et ils ne peuvent acquérir l'expertise nécessaire aux enquêtes et aux examens détaillés et consacrer à ceux-ci le temps et l'énergie qu'ils exigent.

Même en 2006, la Commission Arar avait conclu que notre système d'examen de la sécurité nationale était clairement déficient. Les nouveaux pouvoirs conférés par le projet de loi C-51 rendent le régime de responsabilisation encore plus obsolète. Il est temps d'opérer une réforme complète du cadre national de surveillance et de responsabilisation afin d'affronter les enjeux que posent les activités en matière de surveillance nationale dans le monde contemporain.

Nous avons besoin d'un organisme d'examen de la sécurité et du renseignement nouveau, unique et intégré dont le mandat, les ressources et l'expertise lui permettront de réaliser des examens approfondis et d'enquêter sur les plaintes à l'endroit des organismes et ministères fédéraux d'application de la loi et de renseignement qui s'adonnent à des activités de sécurité nationale. Nous avons vu que ce genre de mécanisme a été endossé par le récent rapport sur le cadre de sécurité nationale du Canada rédigé par le Comité permanent sur la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, ainsi que par le public dans la consultation sur la sécurité nationale du ministère de la sécurité publique.

Un tel organisme d'examen et de traitement des plaintes, expert et indépendant, contribuerait énormément à éclairer le travail du Comité des parlementaires proposé. Le Canada épouse une approche pangouvernementale de la sécurité. Il faut adopter une approche pangouvernementale de l'examen et de la responsabilisation afin d'y faire contrepoids.

Analyse du projet de loi C-22

La CSILC soutient la création d'un comité composé de parlementaires sur la sécurité nationale. En tant qu'organisation, nous demandons la création d'un tel organisme depuis plusieurs années. Nous avons également créé du matériel analysant et présentant les différents types de mécanismes de contrôle trouvés à l'échelle internationale. Comme mentionné ci-dessus, le Canada reste le seul pays du Groupe des cinq (Five Eyes) sans un tel organisme de surveillance.

Cependant, depuis son introduction, nous avons exprimé de sérieuses inquiétudes au sujet du projet de loi C-22. Nous avons présenté un mémoire semblable au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes (SECU). Comme plusieurs autres organisations, la CSILC a été heureuse de constater que le comité avait intégré, en tant qu'amendements au projet de loi, bon nombre des recommandations qui lui avaient été présentées.

Malheureusement, beaucoup de ces amendements ont depuis été supprimés. Et bien que des améliorations mineures aient été apportées, nous maintenons nos graves réserves au sujet de multiples aspects du projet de loi.

1) Comité parlementaire ou Comité des parlementaires?

À l'heure actuelle, le comité serait un comité des parlementaires et non un comité parlementaire. Comme on le verra dans les sections à venir, bon nombre des préoccupations que nous présentons pourraient être réglées en structurant ce comité comme un Comité mixte spécial du Parlement. Cette structure apporterait les changements suivants :

- Assurer l'indépendance du comité par rapport à l'exécutif et au cabinet du Premier ministre, et assurer qu'il soit responsable envers le Parlement;
- Permettre au comité d'élire son propre président.e;
- Permettre au comité d'obtenir des documents et d'appeler des personnes à comparaître;
- Maintenir le privilège parlementaire des membres (limité uniquement par les serments au secret jugés nécessaires)

En tant que comité mixte spécial, d'autres règlements spécifiques pour ce comité pourraient être mis en place. Beaucoup de ces questions ont été abordées dans le rapport de 2004 du Comité intérimaire des parlementaires sur la sécurité nationale. Bien que nous n'appuyons pas toutes les recommandations contenues dans ce rapport, il est très important de savoir pourquoi un comité parlementaire serait une meilleure alternative qu'un comité des parlementaires.

Nous aimerions également noter que d'autres juridictions ont commencé avec un comité des parlementaires, notamment le Royaume-Uni sous la forme du Comité sur le renseignement et la sécurité (ISC). Mais après près d'une décennie de travail, les critiques concernant un manque d'indépendance ont conduit le comité à se reconstituer en tant que comité parlementaire. Bien qu'il existe encore des restrictions douteuses sur la nomination des membres (décidés par le Premier ministre, mais approuvés par les membres du Parlement), et la capacité du Premier ministre de contrôler l'information que le comité divulgue au Parlement, il s'agit d'une nette amélioration par rapport à la version précédente.

Le gouvernement Trudeau a déclaré que nous devons permettre à la version canadienne du comité de se développer seule, de gagner la confiance du gouvernement et même d'apprendre de ses erreurs avant de lui accorder une indépendance supplémentaire. Nous sommes fortement en désaccord avec cette position : comme nous l'avons vu au Royaume-Uni depuis les réformes de l'ISC et avec l'exemple des comités de surveillance aux États-Unis, l'intégrité des représentants publics siégeant au comité et les serments au secret qu'ils doivent prendre sont suffisants pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations fournies au comité. Il n'y a aucune raison de répéter les erreurs du Royaume-Uni.

Recommandation 1: Que le comité soit créé en tant que Comité mixte spécial du Parlement, responsable envers les chambres du Parlement.

2) Mandat de surveillance ou d'examen?

Il faut clarifier le mandat du Comité. Selon le projet de loi C-22, il consiste à « examiner » les lois et les activités. Toutefois, les organismes d'examen ont pour mandat d'examiner (comme leur nom l'indique), ce qui signifie qu'ils effectuent des enquêtes, a posteriori et souvent à la suite d'une plainte, afin de déterminer si les activités de sécurité nationale ont été menées conformément à la loi et aux directives des ministres.

Le Comité est censé être un comité de surveillance chargé de vérifier non seulement que les organismes agissent avec efficacité et en conformité avec la loi, mais aussi que les lois qui régissent les activités de sécurité nationale respectent la Charte des droits et libertés et nos obligations internationales relatives aux droits de la personne.

Recommandation 2 : Clarifier le rôle du comité entre surveillance et examen, et amender la section 8 en conséquence.

3) Pouvoirs non définis

Nous nous inquiétons du fait que le projet de loi ne précise pas de quels pouvoirs les membres du Comité – ainsi que son secrétariat et son personnel – disposeront pour obtenir les réponses dont ils ont besoin pour réaliser leurs « examens ». Seront-ils en mesure d'assigner des témoins à comparaître? Seront-ils autorisés à mener des inspections sur place et dans les bureaux? Nous ne demandons pas que ces pouvoirs soient définis dans le moindre détail, mais nous aimerions qu'on en trace, au minimum, les grandes lignes.

Recommandation 3 : Les détails des pouvoirs du comité devraient être inclus dans le projet de loi.

Recommandation 4 : Une nouvelle disposition accordant au comité le pouvoir de convoquer des témoins, d'exiger des témoignages sous serment ou affirmation solennelle, et d'obtenir tous les documents nécessaires devrait être ajoutée (possiblement à l'article 13).

4) Limites inacceptables aux examens

En vertu de l'art. 8 du projet de loi, le comité a pour mandat d'examiner toute activité de sécurité nationale ou de renseignement d'une agence ou d'un ministère. Toutefois, le ministre responsable du département en question peut refuser complètement cet examen s'il détermine qu'il s'agit d'une « opération en cours » et qui serait « préjudiciable à la sécurité nationale ».

Premièrement, il est problématique que ces exceptions soient placées sous le mandat du comité. Cela met trop l'accent sur les exclusions. Elles devraient plutôt être clairement et séparément identifiées comme des exceptions au mandat du comité d'examiner les opérations de sécurité nationale et de renseignement du Canada.

En définitive, cependant, de telles exceptions imposent des contraintes indues sur la capacité du comité à mener à bien son travail. « Préjudiciable à la sécurité nationale » n'est pas défini dans cette section, et même avec la précision de « l'opération en cours », cette exception donne une trop grande marge de manoeuvre pour bloquer le travail du

comité. Les membres du comité devront obtenir une habilitation de sécurité, seront tenus au secret pour toute leur vie et n'auront pas la protection du privilège parlementaire. Le risque d'abus ou de fuites est minimal (comme cela a été démontré avec la quantité minimale de fuites dans d'autres juridictions avec moins de restrictions, comme les États-Unis). Si les membres du comité croient qu'un cas vaut la peine d'être étudié, ils devraient pouvoir le faire sans obstacle.

Recommandation 5 : L'article 8 devrait être modifié pour supprimer toutes les références aux exclusions ministérielles dans le chapitre "Mandat" de la loi; au lieu de cela, elles devraient être placées dans une autre section spécifique. Ces exclusions devraient également être restreintes, car le libellé actuel voulant que le comité ne peut pas examiner une activité "dans une opération en cours et si le ministre compétent détermine que l'examen nuirait à la sécurité nationale" reste trop large.

5) Limites inacceptables à l'accès aux informations

Même si la capacité du comité à mener une enquête était garantie, son travail resterait encore menacé par les restrictions sur les informations auxquelles il peut avoir accès.

L'article 13 permet aux membres du comité de demander des renseignements aux agences et ministères canadiens tant que ces renseignements concernent leur mandat de sécurité nationale.

Malgré le fait que les membres du comité auront une habilitation de sécurité, il existe un certain nombre de catégories d'informations auxquelles le comité n'a pas le droit en vertu de l'art. 14. Cela comprend les informations confidentielles du Cabinet, les informations relatives aux enquêtes en cours, l'identité des sources humaines et d'autres classes d'informations.

Bien que certaines des exclusions prévues à l'art. 14 peuvent être appropriées, le problème le plus grave se pose en vertu de l'art. 16. Cette section confère aux ministres un large pouvoir discrétionnaire pour limiter le travail du comité, cette fois en refusant l'accès à l'information pour deux raisons : premièrement, s'il s'agit d'une information opérationnelle spéciale, telle que définie au paragraphe 8(1) de la Loi sur la protection de l'information (LPI); et deuxièmement, si la divulgation de l'information nuirait à la sécurité nationale.

Dans le premier cas, les «informations opérationnelles spéciales» sont une vaste catégorie, notamment:

- c) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la collecte ou l'obtention secrètes, ou pour le déchiffrement, l'évaluation, l'analyse, le traitement, la communication ou toute autre utilisation d'information ou de renseignements, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;

d) le fait qu'il a mené, mène ou entend mener une enquête secrète ou des activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements relativement à un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité;

f) les moyens que le gouvernement fédéral a mis, met ou entend ou pourrait mettre en oeuvre pour la protection ou l'utilisation d'information ou de renseignements mentionnés à l'un des alinéas a) à e), notamment le chiffrement et les procédés de cryptographie, y compris, le cas échéant, les limites ou les failles de ces moyens;

g) des éléments d'information de la nature de ceux mentionnés à l'un des alinéas a) à f), reçus d'une entité étrangère ou d'un groupe terroriste ou le concernant. (special operational information)

Nous avançons que ce sont exactement ces domaines que le comité des parlementaires doivent examiner et que les exclure - avec d'autres éléments de l'art. 8 de la LPI - sera très préjudiciable au travail du comité.

En ce qui concerne la deuxième raison, nous constatons à nouveau que les ministres ont une marge de manœuvre extrême dans la définition de ce qui nuit à la sécurité nationale. Cependant, cette fois, contrairement à l'art. 8 du projet de loi C-22, il n'y a même pas la précision qu'il doit s'agir d'une opération en cours. Encore une fois, le comité devra obtenir et conserver l'habilitation de sécurité et sera tenu au secret sous la menace de poursuites. De plus, les gouvernements et les organismes ont utilisé l'excuse de la sécurité nationale plusieurs fois dans le passé pour cacher des actions embarrassantes, pour justifier l'utilisation de preuves secrètes contre un accusé et pour éviter la responsabilisation. Refuser aux membres du comité d'avoir accès à des informations pour des raisons de sécurité nationale - le domaine qu'ils enquêtent - c'est les empêcher de faire l'essence de leur travail.

Recommandation 6 : Le projet de loi, en particulier les articles 14 et 16, doit être modifié pour permettre au comité d'avoir pleinement accès à toutes les informations nécessaires, à l'exception raisonnable des documents confidentiels du Cabinet.

6) Aucun droit de recours judiciaire

L'article 31 stipule que la décision d'un ministre d'arrêter un examen ou de refuser l'accès à certaines informations pour des raisons de sécurité nationale est définitive et si le Comité n'est pas satisfait de la décision, il ne peut pas porter plainte devant les tribunaux. Ce type de pouvoir ministériel débridé est très inhabituel dans notre système juridique. Par exemple, quand une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information est refusée, il existe des recours judiciaires. Comme dans d'autres cas, si le gouvernement refuse de divulguer des renseignements sur la base de la sécurité nationale, la décision devrait être ouverte à un contrôle judiciaire par un juge de la Cour

fédérale ayant une habilitation de sécurité. Un tel recours judiciaire devrait également prévaloir dans les cas où le Premier ministre exige des révisions aux rapports du comité avant de pouvoir les déposer au Parlement. Un tel recours est nécessaire pour assurer l'intégrité du processus de surveillance.

Recommandation 7 : Une nouvelle disposition autorisant l'examen judiciaire des décisions ministérielles pour limiter les enquêtes, restreindre l'accès aux documents et/ou à l'information, et de la vérification par le premier ministre des rapports du comité devrait être ajoutée.

7) Les rapports du Comité sont présentés au premier ministre – et non au Parlement – qui peut les censurer.

Chaque année, le Comité devra présenter au premier ministre un rapport sur les examens qu'il a réalisés au cours de l'année précédente. Ces rapports contiendront les conclusions du Comité et ses recommandations, le cas échéant. Le Comité pourra rédiger des rapports spéciaux, au besoin, lesquels seront remis uniquement au premier ministre ou au ministre compétent.

Fait encore plus troublant, le par. 21(5) précise que le premier ministre peut enjoindre au Comité de soumettre une version révisée d'un rapport afin d'en exclure les renseignements dont, à son avis, « la communication porterait atteinte à la sécurité ou à la défense nationales ou aux relations internationales » avant que le rapport puisse être présenté au Parlement.

Cette disposition nous semble fortement problématique étant donné que le Comité a pour fonction d'examiner les activités d'organismes de sécurité nationale justiciables du pouvoir exécutif et de son chef, le premier ministre. Il semble y avoir un conflit d'intérêts dans la structure législative et pour l'éviter, il suffirait que le Comité relève du Parlement.

Recommandation 8 : En plus des recommandations précédentes selon lesquelles le comité devrait rendre des comptes au Parlement et le contrôle judiciaire devrait être mis en œuvre, le comité devrait être autorisé à soumettre ses rapports directement au Parlement et le gouvernement devrait avoir confiance qu'il maintiendra le niveau approprié de confidentialité en ce qui concerne les informations sensibles.

8) Le gouvernement nomme les membres du Comité qui surveilleront... le gouvernement.

Le Comité sera composé d'au plus deux sénateurs et sept députés à la Chambre des communes, dont au plus quatre députés du parti au pouvoir. Par conséquent, si le Comité compte neuf membres, les membres provenant du parti au pouvoir seront en nombre minoritaire. Or, les membres de ce comité – qui sera chargé de surveiller les

ministères fédéraux et les organismes de sécurité nationale dont le gouvernement est politiquement responsable – seront nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du premier ministre. Le président, au lieu d'être élu par les autres membres, sera également désigné par le premier ministre.

Au Royaume-Uni, le premier ministre nomme les parlementaires chargés de la surveillance et, même si le Parlement est en mesure d'approuver ou de rejeter ces nominations – ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi C-22 –, les organismes de défense des droits de la personne au Royaume-Uni ont fait observer que souvent, les membres sont trop étroitement liés au gouvernement et trop proches de ceux qu'ils sont chargés de surveiller, ce qui peut ébranler la confiance du public à l'égard de son indépendance et de la fiabilité de ses rapports.

Recommandation 9 : Les membres du comité devraient être élu.es par leur chambre respective du Parlement. Cela pourrait être accompli en amendant le projet de loi. Toutefois, afin d'assurer l'indépendance du comité par rapport au gouvernement et au premier ministre, établir le comité en tant que comité parlementaire est la meilleure solution.

Recommandation 10 : Les membres du comité devrait élire le président ou la présidente du comité.

9) Les recommandations du Comité ont-elles force obligatoire?

Le projet de loi ne précise pas si les recommandations du Comité ont force obligatoire. Nous craignons donc que ce ne soit pas le cas, comme pour toutes les recommandations des organismes d'examen. Il va sans dire qu'elles devraient avoir force obligatoire si nous voulons une véritable responsabilisation.

Recommandation 11 : Le Comité devrait avoir le pouvoir de faire des recommandations à force obligatoire.

10) Quels renseignements les membres du Comité peuvent-ils communiquer?

Le projet de loi C-22 est franchement déroutant et intimidant en ce qui a trait à l'information que les membres peuvent divulguer dans l'exercice de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions. Selon le projet de loi, les membres ne peuvent rien divulguer à l'exception de l'objet de leurs travaux de surveillance, mais cet aspect nous semble très vague et nous craignons que le gouvernement et les organismes fixent eux-mêmes les limites, soit par suite des pressions exercées sur les membres du Comité par le parti au pouvoir, soit a posteriori, ce qui poussera les membres à se censurer de crainte de franchir ces limites.

Qui plus est, les membres devront prêter le serment de confidentialité, ils seront donc à jamais tenus au secret et ne pourront se prévaloir de leur privilège parlementaire afin de se protéger s'ils divulguent des renseignements que le gouvernement ou les ministères auraient préféré taire. Dans une entrevue à CTV News, le ministre de la Sécurité publique, Ralph Goodale, a déclaré que les irrégularités ou les abus décelés par l'entremise des renseignements classifiés seront signalés au premier ministre et à personne d'autre, et que cette mesure devrait suffire à corriger la situation. Permettez-nous d'en douter. Que se passera-t-il si rien ne change? De quel recours le Comité disposera-t-il pour faire pression sur le gouvernement afin que celui-ci corrige les abus, si ses membres ne peuvent en faire part au Parlement et au public, par peur des représailles? Cela pourrait occasionner d'importantes failles dans le système de surveillance.

Recommandation 12 : Assurer que les membres du comité conservent leur privilège parlementaire en éliminant l'article 12.

11) Conséquences involontaires pour l'accès à l'information?

L'article 35 du projet de loi C-22 présente des modifications corrélatives à la Loi sur l'accès à l'information. Il stipule que le Secrétariat du comité « doit refuser de divulguer les documents demandés en vertu de [la *Loi sur l'accès à l'information*] qui contiennent des informations obtenues ou créées pour lui ou en son nom dans le cadre de son assistance » au Comité des parlementaires. Il s'agit d'une exclusion trop large. La *Loi sur l'accès à l'information* limite déjà la divulgation d'informations relatives à la sécurité nationale et à la défense. En accordant une exclusion globale à tous les documents relatifs à ce comité, le gouvernement crée essentiellement une nouvelle classe d'exclusions. Il existe également la possibilité d'abus : si/lorsque des informations provenant de tout département sont fournies ou utilisées pour créer des documents pour le Comité des parlementaires, elles pourraient être considérées comme automatiquement exclues, limitant ainsi l'accès à l'information qui autrement aurait été disponible.

Au moment où le gouvernement s'est engagé à améliorer le régime d'accès à l'information du pays — les experts indépendants l'ayant depuis longtemps déclaré désuet et difficile à naviguer — des changements régressifs au nom de la sécurité nationale sont inquiétants.

Recommandation 13 : L'article 35, en créant une exception générale dans la *Loi sur l'accès à l'information* pour les documents créés par ou pour le Comité, devrait être supprimé.

12) Neuf membres pour surveiller vingt ministères et organismes?

Le comité des parlementaires du Royaume-Uni est également composé de

neuf membres, mais il ne surveille que trois organismes. La commission du renseignement de la Chambre des représentants des États-Unis est composée de vingt et un membres et celle du Sénat en compte, de quinze. Un total de neuf membres semble insuffisant pour surveiller les activités d'environ vingt ministères et organismes au Canada.

Il a également été question de la composition du comité. À l'heure actuelle, il n'est pas clair s'il sera obligatoire de maintenir l'équilibre de 8 députés et de 3 sénateurs pour que le comité fonctionne. Nous croyons qu'il y a des avantages à avoir un comité mixte composé de sénateurs et de députés. Au minimum, les sénateurs devraient constituer un tiers des membres du comité. Certains ont suggéré une adhésion égale pour les députés et les sénateurs au sein du comité, comme cela a été proposé dans le rapport de 2004 précédemment cité. Nous convenons que le mandat plus long des sénateurs sera utile pour que le comité développe un niveau d'expertise et de continuité, mais nous ne pouvons ignorer la responsabilisation qui incombe aux élus qui doivent faire face au public tous les quatre ans. Bien que nous ne nous opposons pas à une plus grande présence du sénat au sein du comité, nous ne sommes pas sûrs que cela augmenterait la responsabilisation.

Enfin, le projet de loi C-22 ne garantit en rien que le Comité disposera des ressources, c'est-à-dire des fonds, du personnel et de l'aide des experts dont il aura besoin pour exercer son mandat. De plus, nous ignorons encore à quelle fréquence les membres se réuniront. Comme le Comité rend des comptes au premier ministre, il semble que l'affectation des fonds relèvera du Bureau du Conseil privé. Cela revient à dire que le financement du Comité est laissé à la discrétion du premier ministre.

Nous espérons que le Comité disposera de ressources humaines et financières proportionnelles à celles affectées aux organismes de sécurité nationale qu'il est chargé de surveiller afin qu'il puisse véritablement exercer ses fonctions. À titre de rappel, le Centre de la sécurité des télécommunications Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada disposent à eux trois d'un budget de près de quatre milliards de dollars et emploient un peu moins de 34 000 personnes.

Il est vrai qu'un grand comité peut être encombrant, et donc il est nécessaire de disposer de ressources et de personnel adéquats, ainsi que de créer un mécanisme de révision expert et indépendant qui mènerait à la fois ses propres enquêtes, mais qui appuierait également le Comité des parlementaires.

Recommandation 14 : Que le libellé de l'article 4(2) soit modifié pour garantir aux sénateurs au moins un tiers de sièges au comité.

Recommandation 15 : Le projet de loi devrait indiquer clairement comment le niveau de financement et le personnel du comité seront déterminés afin de s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ses travaux.

Recommandation 16 : Il devrait y avoir une disposition générale qui définit les termes de la coopération et du partage de l'information entre le Comité et un nouveau mécanisme de révision et de plainte indépendant à créer. Jusqu'à ce qu'un tel organe d'examen et de plainte soit créé, les termes de la coopération avec les organes d'examen existants devraient être renforcés en exigeant, au minimum, que les organes de révision fournissent immédiatement au comité ces rapports clés :

- A. Les rapports spéciaux de la Commission civile de révision et des plaintes de la GRC;
- B. Les rapports de non-conformité potentielle du commissaire du CST;
- C. Les notes d'information du CSARS pour le ministre de la Sécurité publique;
- D. Les rapports spéciaux du CSARS pour le ministre de la Sécurité publique.

Recommandations

En conclusion, nous croyons qu'un comité des parlementaires ajoutera un contrôle à nos organismes de sécurité nationale, mais que le projet de loi C-22 doit être grandement renforcé afin de s'assurer que le contrôle est efficace et significatif.

Notre première et plus importante recommandation est qu'un organisme de révision et de plainte fort, indépendant et intégré doit également être créé afin de compléter et d'assister le Comité des parlementaires dans ses travaux de surveillance, peu importe les amendements et modifications apportées au projet de loi C-22.

Nous croyons également que, fondamentalement, tout comité national de surveillance doit rendre des comptes et faire rapport au Parlement et non au premier ministre. Tant que le comité est lié au bureau du premier ministre, les questions d'indépendance et de transparence persisteront en dépit des efforts des membres du comité.

Compte tenu de nos autres préoccupations, la création de ce comité en tant que comité parlementaire, plutôt que comité des parlementaires, assurerait que le comité soit responsable envers le Parlement, disposerait de plusieurs des pouvoirs nécessaires et, surtout, resterait complètement indépendant du gouvernement du jour et du bureau du premier ministre.

Nous préconisons donc les amendements suivants au projet de loi C-22 :

Recommandation 1 : Que le comité soit créé en tant que Comité mixte spécial du Parlement, responsable envers les chambres du Parlement.

Recommandation 2 : Clarifier le rôle du comité entre surveillance et examen, et amender la section 8 en conséquence.

Recommandation 3 : Les détails des pouvoirs du comité devraient être inclus dans le projet de loi.

Recommandation 4 : Une nouvelle disposition accordant au comité le pouvoir de convoquer des témoins, d'exiger des témoignages sous serment ou affirmation solennelle, et d'obtenir tous les documents nécessaires devrait être ajoutée (possiblement à l'article 13).

Recommandation 5 : L'article 8 devrait être modifié pour supprimer toutes les références aux exclusions ministérielles dans le chapitre "Mandat" de la loi; au lieu de cela, elles devraient être placées dans une autre section spécifique. Ces exclusions devraient également être restreintes, car le libellé actuel voulant que le comité ne peut pas examiner une activité "dans une opération en cours et si le ministre compétent détermine que l'examen nuirait à la sécurité nationale" reste trop large.

Recommandation 6 : Le projet de loi, en particulier les articles 14 et 16, doit être modifié pour permettre au comité d'avoir pleinement accès à toutes les informations nécessaires, à l'exception raisonnable des documents confidentiels du Cabinet.

Recommandation 7 : Une nouvelle disposition autorisant l'examen judiciaire des décisions ministérielles pour limiter les enquêtes, restreindre l'accès aux documents et/ou à l'information, et de la vérification par le premier ministre des rapports du comité devrait être ajoutée.

Recommandation 8 : En plus des recommandations précédentes selon lesquelles le comité devrait rendre des comptes au Parlement et le contrôle judiciaire devrait être mis en œuvre, le comité devrait être autorisé à soumettre ses rapports directement au Parlement et le gouvernement devrait avoir confiance qu'il maintiendra le niveau approprié de confidentialité en ce qui concerne les informations sensibles.

Recommandation 9 : Les membres du comité devraient être élu.es par leur chambre respective du Parlement. Cela pourrait être accompli en amendant le projet de loi. Toutefois, afin d'assurer l'indépendance du comité par rapport au gouvernement et au premier ministre, établir le comité en tant que comité parlementaire est la meilleure solution.

Recommandation 10 : Les membres du comité devrait élire le président ou la présidente du comité.

Recommandation 11 : Le Comité devrait avoir le pouvoir de faire des recommandations obligatoires.

Recommandation 12 : Assurer que les membres du comité conservent leur privilège parlementaire en éliminant l'article 12.

Recommandation 13 : L'article 35, en créant une exception générale dans la *Loi sur l'accès à l'information* pour les documents créés par ou pour le Comité, devrait être supprimé.

Recommandation 14 : Que le libellé de l'article 4(2) soit modifié pour garantir aux sénateurs au moins un tiers de sièges au comité.

Recommandation 15 : Le projet de loi devrait indiquer clairement comment le niveau de financement et le personnel du comité seront déterminés afin de s'assurer qu'il dispose des ressources nécessaires pour mener à bien ses travaux.

Recommandation 16 : Il devrait y avoir une disposition générale qui définit les termes de la coopération et du partage de l'information entre le Comité et un nouveau mécanisme de révision et de plainte indépendant à créer. Jusqu'à ce qu'un tel organe d'examen et de plainte soit créé, les termes de la coopération avec les organes d'examen existants devraient être renforcés en exigeant, au minimum, que les organes de révision fournissent immédiatement au comité ces rapports clés :

- A. Les rapports spéciaux de la Commission civile de révision et des plaintes de la GRC;
- B. Les rapports de non-conformité potentielle du commissaire du CST;
- C. Les notes d'information du CSARS pour le ministre de la Sécurité publique;
- D. Les rapports spéciaux du CSARS pour le ministre de la Sécurité publique.